

DÉPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° **45**

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le développement de la circulation automobile & la largeur de certaines artères en centre ville nécessitent la réglementation de la circulation des poids lourds,

Vu nos arrêtés en date des 03 Mars 1983 & 29 Décembre 1993 réglementant le stationnement & la circulation des poids lourds sur le territoire de la Commune de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *Les articles 2 & 4 de l'arrêté du 03 Mars 1983, définissant les accès au centre ville interdits aux poids lourds, sont complétés comme suit :*

La circulation sera interdite aux poids lourds dans la Rue Davène sauf aux livraisons qui seront obligatoirement effectués par camion de moins de 15T, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 2 : *Les panneaux réglementant la circulation des poids lourds seront implantés à l'entrée de la rue précitée.*

ARTICLE 3 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées & poursuivies conformément aux lois.*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Coulommiers, le 25 Mars 1998

Le Maire,
G. DRUT

Le Maire
Adjoint délégué

Roland PETIT